



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 20 décembre 2018

Service environnement et forêt

Acte Administratif n° 30-2018-12-20-006

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0422 consolidé
portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs
relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs
sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2019

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 19 décembre 2006 ;

Vu le code rural et notamment le livre III ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.414-1 à L.414-3 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 du 16 décembre 1999 modifié par les décrets n°2003-367 du 18 avril 2003 et n°2005, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce et la liste des constats de dommages indemnisés au cours des années 2017 et 2018 et des indices relevés en 2017 et 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 sus-visé (cf carte en annexe) :

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les **10 communes** suivantes :

- AUBORD
- BEAUVOISIN
- CAISSARGUES
- DOURBIES
- GENERAC
- LE CAILAR
- NIMES
- SAINT-GILLES
- VAUVERT
- VESTRIC-ET-CANDIAC

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les **103 communes** suivantes :

- AIGUES-MORTES
- AIGUES-VIVES
- AIMARGUES
- ALZON
- ARPHY
- ARRE
- ARRIGAS
- ASPERES
- AUBAIS
- AUJARGUES
- AUMESSAS
- BEAUCAIRE
- BELLEGARDE
- BERNIS
- BEZOUCÉ
- BLANDAS
- BOISSIERES
- BOUILLARGUES
- BRAGASSARGUES
- BREAU-ET-SALAGOSSE
- CABRIERES
- CALVISSON
- CAMPESTRE-ET-LUC
- CANNES-ET-CLAIRAN
- CAUSSE-BEGON
- CAVEIRAC
- CHAMBORIGAUD
- CLARENSAC
- CODOGNAN
- COMBAS
- CONCOULES
- CONGENIES
- CRESPIAN
- DIONS
- DOMESSARGUES
- FONS
- LECQUES
- MALONS-ET-ELZE
- MANDUEL
- MARGUERITTES
- MAURESSARGUES
- MILHAUD
- MONTAGNAC
- MONTDARDIER
- MONTIGNARGUES
- MONTMIRAT
- MONTPEZAT
- MOULEZAN
- MOUSSAC
- MUS
- NAGES-ET-SOLOGUES
- ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN
- PARIGNARGUES
- PONTEILS-ET-BRESIS
- POULX
- PUECHREDON
- REDESSAN
- REVENS
- RODILHAN
- ROGUES
- SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
- SAINT-BAUZELY
- SAINT-CHAPTES
- SAINT-CLEMENT
- SAINT-COME-ET-MARUEJOLS
- SAINT-DIONISY
- SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES
- SAINT-GERVASY
- SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
- SAINT-MAMERT-DU-GARD
- SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
- SAINT-THEODORIT

- FONTANÈS
- FOURQUES
- GAJAN
- GALLARGUES-LE-MONTUEUX
- GARONS
- GENOLHAC
- JONQUIERES-SAINT-VINCENT
- JUNAS
- LA CALMETTE
- LA ROUVIERE
- LANGLADE
- LANUEJOLS
- LE GRAU-DU-ROI
- SAÏNTE-ANASTASIE
- SALINELLES
- SAUZET
- SERNHAC
- SOMMIERES
- SOUVIGNARGUES
- TREVES
- UCHAUD
- VALLABREGUES
- VALLERAUGUE
- VERGEZE
- VIC-LE-FESQ
- VILLEVIEILLE
- VISSEC

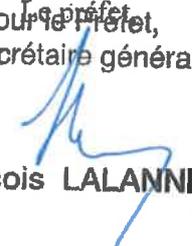
Article 2 :

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n°2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté interministériel du 19 juin 2009.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

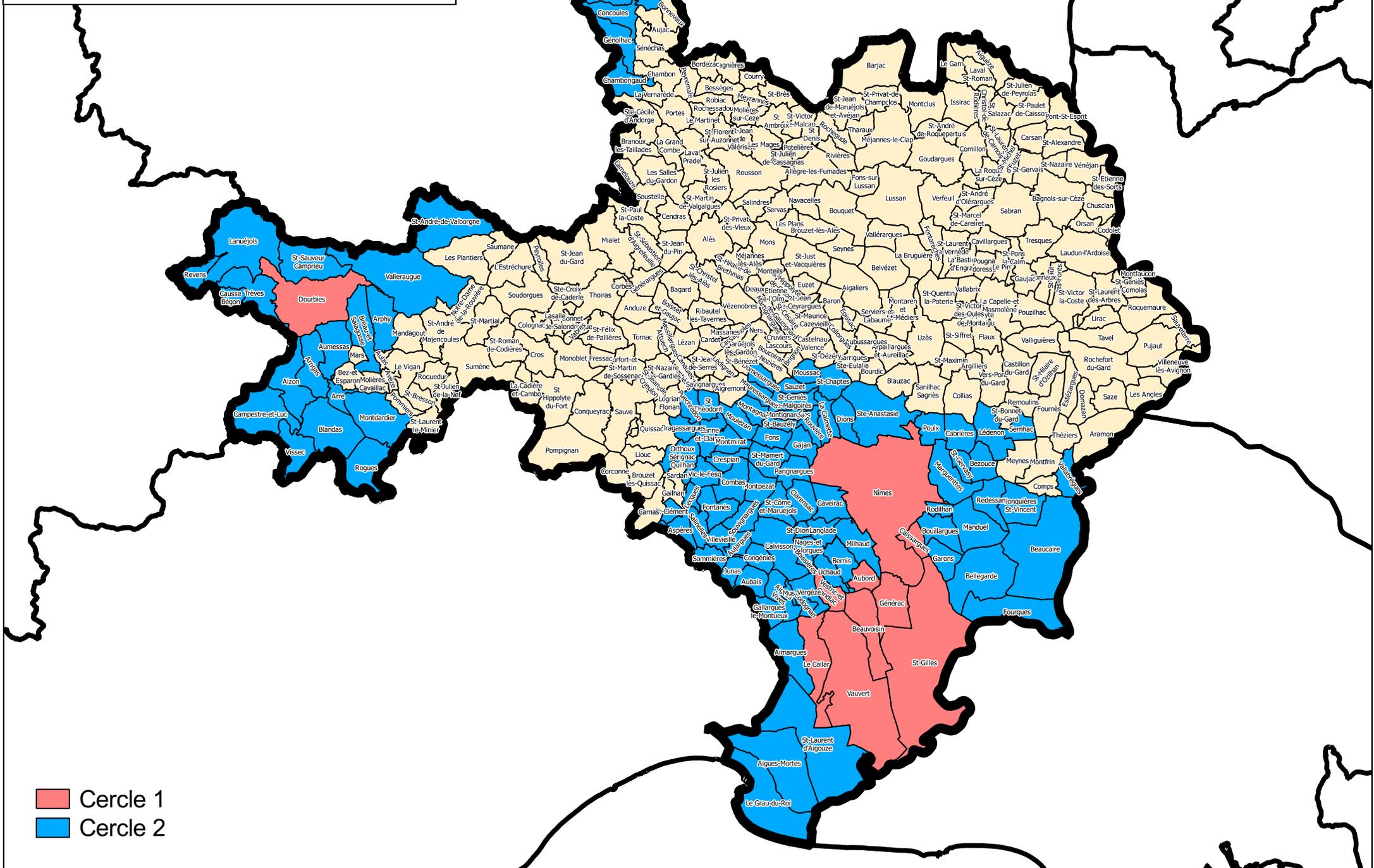
La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



DDTM du Gard

Zonage d'éligibilité à la mesure protection des troupeaux contre la prédation - année 2019

Annexe cartographique de l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-0422 du 20/12/2018



- Cercle 1
- Cercle 2